



VILLE DE LA GARDE

DECISION MUNICIPALE N° 2025/0384



SERVICE : JURIDIQUE
REF. : ER/AG/25/358/B-113

VISAS		
RESP.	DGAS	DGS
B J	J	

**OBJET : BAIL DE LOCATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET TRANSITOIRE
COMMUNE [REDACTED] - APPARTEMENT CHÂTEAU DE PASSY -
AUTORISATION DE SIGNATURE - INSCRIPTION DE LA RECETTE**

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

CONSIDERANT la demande formulée par [REDACTED], auprès de la Commune par laquelle il sollicite, à nouveau, la possibilité de disposer d'un logement, à titre temporaire,

CONSIDERANT que la Commune dispose dans son patrimoine privé d'un logement vacant, type studio, d'une superficie de 30 m², situé dans la copropriété « Le Château de Passy », 4 rue de la Brèche à LA GARDE.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER un contrat de location à titre exceptionnel et transitoire, au profit de [REDACTED], d'un appartement de type studio, d'une superficie de 30 m² situé dans la copropriété « Le Château de Passy », 4 rue de la Brèche à LA GARDE, pour une période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et moyennant un loyer mensuel de 300.00 €.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE LA RECETTE au Budget de la Commune, Fonction 5512, Article 752.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télécours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 08 décembre 2025

Le Maire,

Hélène ARNAUD-BILL

